



Commission cantonale de maturité

Secrétariat
Hochschulstrasse 6
3012 Berne
Tél. +41 31 684 83 73
kmk.lehre@unibe.ch
www.be.ch/ccm

Aux candidats et candidates aux
examens de maturité

Notice relative aux principaux aspects des examens de maturité

La Commission cantonale de maturité (CCM) est responsable des examens de maturité. Il nous tient donc à cœur de vous informer au sujet des éléments suivants afin de garantir le bon déroulement des examens.

1. Compétences, cf. article 10 de l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes (ODEM)

En sa qualité d'autorité d'examen compétente, la CCM assume la responsabilité générale des examens de maturité. Les écoles sont responsables du bon déroulement des épreuves écrites, tandis que les experts et expertes veillent au bon déroulement des épreuves orales que les enseignants et enseignantes font passer en leur présence.

Les écoles doivent informer sans délai la CCM de tout incident (p. ex. retard ou utilisation de matériel non autorisé) qui pourrait remettre en question le bon déroulement des examens de maturité ou de certaines épreuves écrites ou orales.

2. Examens de maturité : inscription ou désinscription, cf. article 61 ODEM

Les candidats et les candidates s'inscrivent aux examens de maturité auprès de leur direction d'école au plus tard mi-février. Ce faisant, ils s'acquittent de la taxe d'examen.

Il est possible de se désinscrire des examens de maturité au plus tard 30 jours avant la première épreuve. En cas de désinscription hors délai, d'absence aux examens ou d'interruption des examens, la taxe d'examen n'est pas remboursée.

3. Retards, absences aux examens ou interruption d'un examen, cf. article 9 ODEM

Les candidats et candidates doivent se présenter à l'heure aux épreuves orales et écrites conformément aux informations figurant dans l'horaire des examens.

En cas de retard, nul ne peut faire valoir un droit à un autre rendez-vous dans les meilleurs délais.

Si un candidat ou une candidate n'a pas retiré son inscription dans les délais et, sans justes motifs, ne se présente pas aux examens de maturité ou à certaines épreuves écrites ou orales, la CCM décide que la totalité des examens de maturité est réputée non réussie.

Quiconque se présente à une épreuve écrite ou orale est considéré comme étant capable de la passer et l'épreuve est évaluée. Si l'épreuve est interrompue sans justes motifs, la CCM décide que la totalité des examens de maturité est réputée non réussie.

Si un candidat ou une candidate ne se présente pas aux examens de maturité ou à une épreuve ou les interrompt pour de justes motifs, la CCM lui propose de passer un examen de rattrapage.

Les candidats et candidates doivent informer sans délai leur école de tout juste motif qui motiverait leur absence aux examens ou à certaines épreuves ou l'interruption de ceux-ci et présenter un moyen de preuve dans les délais. L'école informe la CCM, en sa qualité d'autorité d'examen compétente. La CCM décide de la suite de la procédure.

4. Matériel non autorisé ou fraude, cf. article 8 ODEM

Si du matériel n'ayant pas été expressément autorisé se trouve à portée de main des candidats et candidates après le début d'une épreuve écrite ou orale, les examens de maturité sont interrompus et la CCM statue sur l'échec à la totalité des examens, que le matériel ait ou non été utilisé.

Constituent par exemple du matériel n'ayant pas été expressément autorisé des résumés, des notes personnelles ou des feuilles volantes non autorisées dans des ouvrages de référence autorisés, des appareils électroniques ou tout autre matériel analogue non autorisés.

Pour les examens numériques, quitter volontairement l'environnement d'examen sécurisé est considéré comme un usage de moyens non autorisés. Les éventuelles difficultés liées à l'environnement d'examen (par exemple un blocage) doivent être signalées immédiatement au surveillant.

Berne, le 13 septembre 2024

Au nom de la Commission
cantonale de maturité

Le président : Prof. Dr. Michael Weber